

Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Si vous avez des doutes quant à la manière d'y donner suite, vous devriez consulter votre courtier en valeurs, directeur de banque, directeur de société de fiducie, expert-comptable, avocat ou autre conseiller professionnel.

Le présent document ne constitue pas une offre ni une sollicitation auprès d'une personne dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale. L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires dans un territoire où sa présentation ou son acceptation ne serait pas conforme aux lois de ce territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de tels actionnaires ou en leur nom. Toutefois, l'initiateur ou ses mandataires peuvent, à la seule appréciation de l'initiateur, prendre les mesures que ce dernier juge nécessaires pour présenter l'offre aux actionnaires dans un tel territoire.

Aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé ni désapprouvé l'offre, ni ne s'est prononcée sur son caractère équitable ou son bien-fondé ou sur la pertinence des renseignements qui figurent dans ce document; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le 7 juillet 2006

AVIS DE PROLONGATION
par
XSTRATA CANADA INC.,
filiale indirecte en propriété exclusive de



XSTRATA PLC,
de son
OFFRE D'ACHAT
visant toutes les actions ordinaires en circulation
(et les droits qui y sont rattachés aux termes du régime de droits des actionnaires) de
FALCONBRIDGE LIMITÉE
en contrepartie de 52,50 \$ CA en espèces par action

Xstrata Canada Inc. (l'« **initiateur** ») donne par les présentes avis qu'elle modifie son offre datée du 18 mai 2006 (l'« **offre initiale** »), qui vise l'achat de toutes les actions ordinaires en circulation de Falconbridge Limitée (« **Falconbridge** ») et des droits émis et en circulation qui y sont rattachés (les « **droits RDA** ») aux termes du régime de droits des actionnaires de Falconbridge (collectivement, les « **actions ordinaires** »), y compris les actions ordinaires qui pourraient être émises et mises en circulation après la date de l'offre initiale par suite de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de titres de Falconbridge (autres que les droits RDA) qui donnent droit à des actions ordinaires, à l'exclusion des actions ordinaires dont Xstrata plc (« **Xstrata** ») est directement ou indirectement propriétaire, en reportant le moment de l'expiration de l'offre initiale à 20 h (heure de Toronto) le 21 juillet 2006.

**VOUS DEVEZ DÉPOSER VOS ACTIONS ORDINAIRES AU PLUS TARD À 20 H (HEURE DE TORONTO)
LE 21 JUILLET 2006 POUR QU'ELLES SOIENT ACQUISES DANS LE CADRE DE L'OFFRE,
À MOINS QUE CELLE-CI NE SOIT PROLONGÉE DE NOUVEAU OU RETIRÉE.**

Le présent avis de prolongation (l'« **avis de prolongation** ») doit être lu conjointement avec l'offre initiale et la note d'information qui l'accompagne datées du 18 mai 2006 (collectivement, « **l'offre et la note d'information** ») ainsi qu'avec la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie connexes qui accompagnaient l'offre et la note d'information. À moins que le contexte ne commande une autre interprétation ou qu'on ne leur attribue un autre sens, les termes clés utilisés dans le présent avis de prolongation ont le sens qui leur est attribué dans l'offre et la note d'information. On entend par « offre » l'offre initiale, dans sa version modifiée et complétée par le présent avis de prolongation.

Les chefs de file dans le cadre de l'offre sont :

Au Canada

**Valeurs Mobilières TD Inc.
J.P. Morgan valeurs mobilières Canada Inc.
Deutsche Bank valeurs mobilières limitée**

Aux États-Unis

**JP Morgan Securities Inc.
Deutsche Bank Securities Inc.
TD Securities (USA) LLC**

Les actionnaires qui ont validement déposé leurs actions ordinaires et qui n'ont pas révoqué ce dépôt n'ont pas besoin de prendre d'autres mesures pour accepter l'offre. Les actionnaires qui désirent accepter l'offre doivent correctement remplir et dûment signer la lettre d'envoi (imprimée sur papier jaune) qui accompagnait l'offre et la note d'information (ou un fac-similé de celle-ci signé à la main) et la déposer, accompagnée des certificats représentant leurs actions ordinaires et de tous les autres documents requis, auprès de Kingsdale Shareholder Services Inc. (le « **dépositaire** »), à l'un des bureaux dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi, conformément aux instructions données dans cette lettre. Les actionnaires peuvent également suivre la procédure de livraison garantie exposée sous la rubrique 3 de l'offre initiale, « Mode d'acceptation – Procédure de livraison garantie », en utilisant l'avis de livraison garantie (imprimé sur papier rose) qui accompagnait l'offre et la note d'information.

Tous les paiements seront faits en dollars canadiens, à moins que le porteur qui dépose des actions ordinaires ne choisisse de recevoir en dollars américains les sommes qui lui sont dues en cochant la case appropriée dans la lettre d'envoi; le montant payable en dollars américains sera établi en fonction du taux de change à midi du dollar canadien par rapport au dollar américain publié par la Banque du Canada le jour ouvrable précédant la date à laquelle le dépositaire effectue le paiement.

Les personnes dont les actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un prête-nom, notamment un conseiller en placement, un courtier en valeurs, une banque ou une société de fiducie, devraient communiquer avec celui-ci si elles désirent accepter l'offre.

On peut adresser toute demande d'information et d'aide à Valeurs Mobilières TD Inc., à J.P. Morgan valeurs mobilières Canada Inc. et à Deutsche Bank valeurs mobilières limitée (collectivement, les « **chefs de file canadiens** »), au dépositaire ou, aux États-Unis, à JP Morgan Securities Inc., à Deutsche Bank Securities Inc. ou à TD Securities (USA) LLC (collectivement avec les chefs de file canadiens, les « **chefs de file** »).

On peut obtenir sans frais des copies supplémentaires du présent document, de l'offre et de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie auprès des chefs de file, du dépositaire ou de l'agent d'information, à leurs bureaux respectifs dont l'adresse est indiquée à la dernière page du présent document, ou encore sur les sites Web de Xstrata, au www.xstrata.com, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« **SEDAR** »), au www.sedar.com, ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, au www.sec.gov. Les adresses de ces sites Web ne sont fournies qu'à titre informatif; aucun renseignement qui figure sur ces sites Web ou auquel on peut accéder à partir de ces sites Web n'est intégré par renvoi dans les présentes.

Aucun courtier en valeurs, aucun vendeur ni aucune autre personne n'a été autorisé à fournir d'information ou à faire de déclaration qui ne sont pas contenues dans le présent document; il convient de ne se fier à aucune information ni à aucune déclaration qui n'a pas été autorisée par l'initiateur, Xstrata, les chefs de file ou le dépositaire.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS

La présente offre publique d'achat vise les titres d'un émetteur canadien et est assujettie aux obligations d'information du Canada; toutefois, les investisseurs doivent prendre note que ces obligations diffèrent de celles des États-Unis. Les états financiers inclus, s'il y a lieu, dans les présentes ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus d'un territoire étranger et pourraient donc ne pas être pas comparables aux états financiers de sociétés des États-Unis.

Les actionnaires doivent prendre note que l'initiateur ou les membres du même groupe que celui-ci pourraient directement ou indirectement offrir d'acheter ou acheter des actions ordinaires ou des titres connexes de Falconbridge pendant la durée de validité de l'offre, ainsi que le permettent la législation canadienne ou la législation ou la réglementation provinciales applicables.

Les actionnaires des États-Unis doivent savoir qu'une disposition d'actions ordinaires aux termes des présentes pourrait avoir des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Il se peut que ces incidences ne soient pas entièrement décrites dans les présentes, et les porteurs sont instamment invités à consulter leurs conseillers fiscaux. Voir la rubrique 17 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales canadiennes », et la rubrique 18 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales américaines ».

Les actionnaires pourraient avoir de la difficulté à se prévaloir des recours civils prévus par les lois fédérales des États-Unis en matière de valeurs mobilières étant donné que l'initiateur est constitué sous le régime des lois de l'Ontario, au Canada, que Xstrata est constituée sous le régime des lois de l'Angleterre et du Pays de Galles, que Falconbridge est constituée sous le régime des lois de l'Ontario, au Canada, que les membres de la direction et les

administrateurs de l'initiateur et de Xstrata et la majorité des administrateurs et des membres de la direction de Falconbridge résident à l'extérieur des États-Unis, que les chefs de file canadiens et certains des experts nommés dans les présentes pourraient résider à l'extérieur des États-Unis et que la totalité ou une partie importante de l'actif de l'initiateur, de Xstrata, de Falconbridge et des autres personnes susmentionnées sont situés à l'extérieur des États-Unis.

AVIS AUX PORTEURS D'OPTIONS ET DE DÉBENTURES CONVERTIBLES

L'offre vise uniquement les actions ordinaires; elle ne vise pas les options de Falconbridge, les débentures convertibles, les bons de souscription ni d'autres droits d'acquisition d'actions ordinaires (autres que les droits RDA qui y sont rattachés). Un porteur d'options, de débentures convertibles, de bons de souscription ou d'autres droits d'acquisition d'actions ordinaires (autres que les droits RDA qui y sont rattachés) qui souhaite accepter l'offre doit exercer intégralement ces options, ces bons de souscription ou les autres droits ou convertir les débentures convertibles afin d'obtenir des certificats représentant des actions ordinaires pouvant être déposées conformément aux modalités de l'offre. Si le porteur d'options d'achat d'actions ordinaires attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'actions de Falconbridge (les « **options de Falconbridge** ») n'exerce pas ses options et ne dépose pas ses actions ordinaires en réponse à l'offre avant le moment de l'expiration, ces options de Falconbridge demeureront en circulation après le moment de l'expiration conformément à leurs modalités et conditions, notamment en ce qui a trait à la durée à courir jusqu'à l'expiration, au calendrier d'acquisition et aux prix d'exercice, sous réserve des modalités de toute opération d'acquisition ultérieure. Voir la rubrique 11 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées ». Si un porteur de débentures convertibles de Falconbridge ne convertit pas ses débentures dans le cadre de l'offre avant le moment de l'expiration, ses débentures convertibles de Falconbridge demeureront en circulation après le moment de l'expiration conformément à leurs modalités et conditions, sous réserve des modalités de toute opération d'acquisition ultérieure. Voir la rubrique 11 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées ».

MONNAIE

Dans le présent avis de prolongation, toutes les sommes en dollars sont en dollars canadiens, sauf indication contraire. Le 6 juillet 2006, le taux de change à midi du dollar canadien par rapport au dollar américain publié par la Banque du Canada était de 1,00 \$ CA = 0,90 \$ US, et le taux de change à midi du dollar canadien par rapport à la livre sterling du Royaume-Uni publié par la Banque du Canada était de 1,00 \$ CA = 0,49 GBP.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains renseignements contenus dans les présentes, notamment ceux concernant les résultats financiers ou les résultats d'exploitation futurs de l'initiateur ou de Xstrata et d'autres déclarations reflétant les attentes ou les estimations de la direction en ce qui a trait au rendement futur, constituent des énoncés prospectifs. On reconnaît souvent, mais pas toujours, ces énoncés prospectifs à l'emploi de mots et expressions tels que « projette », « prévoit », « ne prévoit pas », « est prévu », « budget », « estimations », « prévisions », « à l'intention », « s'attend », « ne s'attend pas » ou « est d'avis » ou des variantes de ces termes, à l'emploi du futur et du conditionnel, ou à des déclarations indiquant la possibilité que certaines mesures soient prises, que certains événements se produisent ou que certains résultats soient atteints. Les énoncés prospectifs sont nécessairement fondés sur un certain nombre d'estimations et d'hypothèses qui, bien que la direction les juge raisonnables, sont, de par leur nature, assujetties à des incertitudes et à des éventualités importantes ayant trait aux affaires, à l'économie et à la concurrence. Ces énoncés prospectifs comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, connus et inconnus, en conséquence desquels les résultats, le rendement ou les réalisations réels de l'initiateur ou de Xstrata pourraient différer considérablement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs qui sont exprimés ou sous-entendus dans ces énoncés prospectifs.

AVIS DE PROLONGATION

Le 7 juillet 2006

À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES DE FALCONBRIDGE

Le présent avis de prolongation modifie et complète l'offre et la note d'information aux termes desquelles l'initiateur offre d'acheter, selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans celles-ci, la totalité des actions ordinaires émises et en circulation, à l'exclusion des actions ordinaires dont Xstrata est directement ou indirectement propriétaire, y compris les actions ordinaires qui pourraient être émises et mises en circulation après la date de l'offre initiale par suite de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de titres de Falconbridge (autres que les droits RDA) qui donnent droit à des actions ordinaires, ainsi que la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie, en reportant le moment de l'expiration de l'offre initiale à 20 h (heure de Toronto) le 21 juillet 2006.

Sauf indication contraire dans le présent avis de prolongation, les modalités et conditions énoncées dans l'offre et la note d'information ainsi que dans la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie continuent de s'appliquer à tous les égards. Le présent avis de prolongation doit être lu conjointement avec l'offre et la note d'information ainsi qu'avec la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie.

À moins que le contexte ne commande une autre interprétation ou qu'on ne leur attribue un autre sens, les termes clés utilisés dans le présent avis de prolongation ont le sens qui leur est attribué dans l'offre et la note d'information. On entend par « offre » l'offre initiale, dans sa version modifiée et complétée par le présent avis de prolongation.

1. Faits récents

Approbation de l'offre par les organismes de réglementation et les actionnaires

Le 14 juin 2006, Xstrata a annoncé que le département de la Justice des États-Unis avait confirmé que l'offre ne soulevait aucune préoccupation en matière de concurrence aux États-Unis. L'initiateur est ainsi libre d'aller de l'avant avec son offre sans qu'il n'ait à faire l'objet d'un autre examen antitrust aux États-Unis.

Le 15 juin 2006, Xstrata a annoncé qu'un certificat de décision préalable avait été reçu du Bureau de la concurrence du Canada à l'égard de l'offre. L'initiateur est ainsi libre d'aller de l'avant avec son offre sans qu'il n'ait à faire l'objet d'un autre examen de concurrence au Canada.

Le 30 juin 2006, Xstrata a annoncé qu'à son assemblée générale extraordinaire ses actionnaires avaient approuvé l'acquisition des actions ordinaires dans le cadre de l'offre, conformément aux règles d'inscription de la Financial Services Authority du Royaume-Uni, l'augmentation du capital-actions autorisé mais non émis de Xstrata, ainsi que le renouvellement de l'autorisation des administrateurs de Xstrata d'attribuer les titres pertinents de Xstrata pour l'application de l'article 80 de la *Companies Act 1985* du Royaume-Uni. Cette approbation des actionnaires était l'une des conditions de l'offre, et cette condition est maintenant remplie.

Le 3 juillet 2006, Xstrata a indiqué qu'elle avait été informée par la Division de l'examen des investissements d'Industrie Canada que le ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'investissement Canada* (le « **ministre** ») était dans l'impossibilité de terminer l'examen de l'investissement de Xstrata dans le contexte de l'offre dans le délai initial de 45 jours. Comme le prévoit la *Loi sur l'investissement Canada*, le ministre a ainsi prolongé le délai d'examen d'un maximum de 30 jours additionnels (ou de toute autre période dont les parties peuvent convenir) après le 3 juillet 2006.

Autres faits récents concernant l'offre

Le 18 mai 2006, Falconbridge a annoncé son intention de racheter le reste de ses 9 999 701 actions privilégiées de second rang qui sont en circulation en contrepartie d'une somme totale d'environ 253 millions de dollars américains. Les actions privilégiées de second rang devaient être rachetées le 28 juin 2006 aux termes d'un avis de rachat envoyé aux actionnaires inscrits le 25 mai 2006. À supposer que ce rachat soit réalisé, Falconbridge n'a plus aucune action privilégiée de second rang en circulation.

Dans sa circulaire du conseil d'administration relative à l'offre initiale de Xstrata datée du 31 mai 2006, le conseil d'administration de Falconbridge a conclu que l'offre initiale n'était pas une « proposition supérieure » aux termes de la convention de soutien de Inco. Dans cette circulaire, le conseil d'administration de Falconbridge a également réitéré sa recommandation aux actionnaires de Falconbridge d'accepter l'offre de Inco. Le conseil d'administration de Falconbridge a décidé de ne formuler aucune recommandation à l'égard de l'offre initiale.

Le 27 juin 2006, un comité de la CVMO composé de trois commissaires a tenu une audience au sujet de la demande de Xstrata visant la dissolution du nouveau régime de droits des actionnaires. Le 30 juin 2006, le comité a publié une décision suivant laquelle les opérations sur valeurs dans le cadre du nouveau régime de droits des actionnaires devaient cesser à la première des dates suivantes à survenir, à savoir la date à laquelle Xstrata aura pris livraison d'un nombre suffisant d'actions

ordinaires dans le cadre de l'offre pour respecter la condition de l'offre exigeant le dépôt valide et non révoqué d'au moins la majorité des actions ordinaires en circulation au moment en cause (compte tenu de la dilution) dont les voix seraient prises en compte pour qu'il soit déterminé si les porteurs minoritaires approuvent un regroupement d'entreprises ou une opération de fermeture de deuxième étape aux termes de la règle 61-501 et du Règlement Q-27 (la « **condition relative aux porteurs minoritaires** »), ou le 28 juillet 2006. Dans son ordonnance, le comité a également interdit à Xstrata d'exercer son droit prévu dans l'offre initiale et lui permettant d'acquérir jusqu'à 5 % des actions ordinaires au moyen d'achats effectués à la TSX dans le cours normal des activités conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables jusqu'à la première des dates suivantes à survenir, à savoir la date à laquelle Xstrata aura pris livraison d'un nombre suffisant d'actions ordinaires pour respecter la condition relative aux porteurs minoritaires ou le 28 juillet 2006.

Faits récents concernant l'offre d'achat de Inco à l'égard de Falconbridge

Le 26 mai 2006, Falconbridge a publié un avis de modification à sa circulaire du conseil d'administration dans lequel le conseil d'administration de Falconbridge recommande à l'unanimité aux actionnaires d'accepter l'offre de Inco, dans sa version modifiée conformément à l'annonce que Inco a faite le 13 mai 2006.

Le 29 mai 2006, Inco a publié son avis de modification relativement à l'offre de Inco modifiée.

Le 7 juin 2006, Falconbridge et Inco ont annoncé qu'elles avaient conclu une entente définitive avec LionOre Mining International Ltd. (« **LionOre** ») portant sur la vente à LionOre de certains actifs et d'activités connexes de Falconbridge, y compris l'affinerie Nikkelverk de Falconbridge en Norvège de même que les organismes de commercialisation et d'approvisionnement à façon de Falconbridge qui mettent en marché et vendent le nickel fini et d'autres produits de l'affinerie Nikkelverk et obtiennent auprès de tierces parties des approvisionnements pour cette unité de production (les « **actifs cédés de Falconbridge** »). De plus, la vente devrait inclure une entente prévoyant l'approvisionnement d'au plus 60 000 tonnes de matte de nickel par année, ce qui est à peu près équivalent au volume actuel de la charge d'alimentation fournie par les installations de Falconbridge à cette affinerie, pour une période pouvant aller jusqu'à dix ans. La clôture de la vente des actifs cédés de Falconbridge dépend, entre autres choses, de l'approbation de l'offre de Inco par le département de la Justice des États-Unis et la CE, et du fait que Inco acquiert plus de 50 % (après dilution) des actions ordinaires dans le cadre de l'offre de Inco ou autrement. Le prix d'achat que versera LionOre pour les actifs et les activités connexes devant être vendues est de 650 millions de dollars américains.

Le 9 juin 2006, Xstrata a indiqué à Inco que Xstrata ne prévoyait pas déposer ses actions ordinaires dans le cadre de l'offre de Inco et que si, en fin de compte, Inco prend livraison et règle le prix des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre de Inco et prend des mesures pour réaliser une opération d'acquisition ultérieure aux fins de l'acquisition des actions ordinaires n'ayant pas été déposées en réponse à l'offre de Inco, elle a l'intention de se prévaloir de son droit à la dissidence prévu par la loi et de demander le paiement en espèces de la juste valeur des actions ordinaires dont les membres de son groupe et elle-même ont la propriété.

Le 23 juin 2006, Inco a annoncé que le département de la Justice des États-Unis avait autorisé officiellement l'acquisition projetée de Falconbridge par Inco en acceptant de mettre fin de manière anticipée à la période d'attente applicable aux termes de la Loi HSR compte tenu de l'engagement pris par Inco et Falconbridge de vendre les actifs cédés de Falconbridge.

Inco a indiqué dans des documents déposés auprès de la SEC que, en réponse à l'offre non sollicitée de Teck Cominco visant l'acquisition de la totalité des actions de Inco en circulation (l'« **offre de Teck** »), le conseil d'administration de Inco a autorisé le commencement de discussions et de négociations avec des tiers dans le but d'explorer des solutions de rechange stratégiques. En conséquence, Inco a entamé des discussions avec un certain nombre de parties intéressées, y compris Phelps Dodge Corporation (« **Phelps Dodge** »), concernant la conclusion éventuelle d'une solution de rechange stratégique à l'offre de Inco et à l'offre de Teck. Par suite de ces discussions et des négociations qui s'en suivirent avec Phelps Dodge, le 26 juin 2006, Inco et Phelps Dodge ont annoncé qu'elles avaient conclu une convention de regroupement aux termes de laquelle Phelps Dodge acquerrait la totalité des actions de Inco en circulation dans le cadre d'un plan d'arrangement prévu par la loi moyennant 17,50 \$ CA en espèces et 0,672 action ordinaire de Phelps Dodge pour chaque action de Inco, dans l'hypothèse d'une pleine répartition au prorata (le « **regroupement de Phelps Dodge et Inco** »). Le regroupement de Phelps Dodge et Inco doit être approuvé par les actionnaires de Inco et ceux de Phelps Dodge, par la Cour supérieure de justice de l'Ontario ainsi que par les organismes de réglementation du Canada, des États-Unis et de la CE. Le regroupement Phelps Dodge et Inco comporte un certain nombre de conditions, notamment les suivantes : a) Inco doit avoir acquis au moins les deux tiers des actions ordinaires en circulation dans le cadre de l'offre de Inco et elle doit avoir réalisé une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure dans le but d'acquérir le reste des actions ordinaires ou b) la convention de soutien de Inco doit avoir été résiliée conformément à ses modalités.

Également le 26 juin 2006, relativement au regroupement de Phelps Dodge et Inco, Inco a annoncé qu'elle bonifiait la contrepartie offerte pour chaque action ordinaire en la portant à 17,50 \$ CA en espèces et 0,55676 action ordinaire de Inco,

dans l'hypothèse d'une pleine répartition au prorata. Phelps Dodge a convenu d'acheter une tranche d'au plus 3,0 milliards de dollars américains du capital des billets subordonnés convertibles de Inco uniquement si Inco a besoin du produit tiré des billets pour acquérir les actions ordinaires dans le cadre de l'offre de Inco ou pour acquitter les obligations de Inco et de Falconbridge envers les actionnaires qui se sont correctement prévalus de leur droit à la dissidence à l'égard d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure réalisée à la suite de l'offre de Inco et qui ont demandé que la juste valeur leur soit versée en espèces.

Inco a publié un avis de modification et de prolongation daté du 29 juin 2006 portant sur la bonification de la contrepartie offerte dans le cadre de l'offre de Inco relativement au regroupement de Phelps Dodge et Inco et la prolongation de l'offre de Inco jusqu'à 20 h (heure de Toronto) le jeudi 13 juillet 2006. Falconbridge a publié un avis de modification à sa circulaire du conseil d'administration daté du 29 juin 2006 dans lequel le conseil d'administration de Falconbridge a recommandé à l'unanimité aux actionnaires d'accepter l'offre de Inco, dans sa version modifiée.

Le 4 juillet 2006, Inco a annoncé que l'offre de Inco avait été approuvée par la CE et que Inco avait par conséquent rempli la dernière condition réglementaire à l'égard de l'offre de Inco. L'approbation de la CE est assujettie à la même mesure que celle qui a été convenue avec le département de la Justice des États-Unis, soit la vente des actifs cédés de Falconbridge.

Faits récents concernant l'offre d'achat de Teck Cominco à l'égard de Inco

Dans une circulaire du conseil d'administration datée du 29 mai 2006, le conseil d'administration de Inco a recommandé à l'unanimité aux actionnaires de Inco de rejeter l'offre de Teck.

Le 14 juin 2006, Teck a annoncé qu'elle avait obtenu des autorités antitrust du Canada et des États-Unis l'autorisation d'aller de l'avant avec l'offre de Teck.

Le 14 juin 2006, Teck a aussi annoncé que ses actions à droit de vote subalterne de catégorie B avaient commencé à être négociées à la New York Stock Exchange.

2. Prolongation de l'offre

Par la remise d'un avis au dépositaire le 7 juillet 2006 et la publication d'un communiqué, l'initiateur a reporté l'expiration de l'offre initiale de 20 h (heure de Toronto) le 7 juillet 2006 à **20 h (heure de Toronto) le vendredi 21 juillet 2006**. Par conséquent, la définition de « moment de l'expiration » figurant dans le glossaire de l'offre et la note d'information est supprimée intégralement et remplacée par la définition suivante :

« **moment de l'expiration** » : 20 h (heure de Toronto) le vendredi 21 juillet 2006, ou toute date ultérieure que l'initiateur peut fixer à l'occasion conformément à la rubrique 5 de l'offre initiale, « Prolongation ou modification de l'offre ».

En outre, toutes les mentions du 7 juillet 2006 dans l'offre et la note d'information ainsi que dans la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie sont remplacées par le vendredi 21 juillet 2006.

3. Délai d'acceptation

L'offre peut désormais être acceptée jusqu'à 20 h (heure de Toronto) le vendredi 21 juillet 2006.

4. Mode d'acceptation

Les actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'offre en conformité avec les dispositions de la rubrique 3 de l'offre initiale, « Mode d'acceptation ».

5. Prise de livraison des actions ordinaires déposées et règlement du prix

Si toutes les conditions énoncées sous la rubrique 4 de l'offre initiale, « Conditions de l'offre », ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation de la part de l'initiateur au moment de l'expiration ou avant, l'initiateur prendra livraison et réglera le prix des actions ordinaires qui auront été valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été dûment révoqué, au plus tard 10 jours après le moment de l'expiration (tel qu'il est modifié par les présentes). Le prix de toute action ordinaire prise en livraison sera réglé dès que possible, mais dans tous les cas au plus tard trois jours ouvrables après la prise de livraison. Toute action ordinaire déposée en réponse à l'offre après la date à laquelle, pour la première fois, l'initiateur aura pris livraison et réglé le prix d'actions ordinaires fera l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement au plus tard 10 jours après le dépôt en question.

Les actionnaires sont invités à se reporter à la rubrique 6 de l'offre initiale, « Prise de livraison des actions ordinaires déposées et règlement du prix », pour obtenir des détails concernant la prise de livraison et le règlement du prix des actions ordinaires dans le cadre de l'offre.

6. Droit de révocation des dépôts d'actions ordinaires

Sauf indication contraire dans les présentes ou sous la rubrique 8 de l'offre initiale, « Révocation des dépôts d'actions ordinaires », tous les dépôts d'actions ordinaires effectués en réponse à l'offre sont irrévocables. À moins d'indication ou d'autorisation contraire dans la législation applicable, un dépôt d'actions ordinaires effectué en acceptation de l'offre peut être révoqué par ou pour l'actionnaire déposant :

- a) à tout moment avant que l'initiateur ne prenne livraison des actions ordinaires dans le cadre de l'offre;
- b) si l'initiateur n'a pas réglé le prix des actions ordinaires dans les trois jours ouvrables suivant leur prise de livraison;
- c) à tout moment avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle :
 - (i) ou bien un avis de changement relatif à un changement survenu dans les renseignements que contiennent l'offre ou la note d'information, dans leur version modifiée à l'occasion, qui serait raisonnablement susceptible d'affecter la décision d'un actionnaire d'accepter ou de rejeter l'offre (sauf un changement indépendant de la volonté de l'initiateur ou d'un membre du même groupe que celui-ci), lorsque ce changement survient avant le moment de l'expiration, ou après le moment de l'expiration mais avant l'expiration de tous les droits de révocation à l'égard de l'offre;
 - (ii) ou bien un avis de modification relatif à la modification des modalités de l'offre (sauf une modification se limitant à l'augmentation de la contrepartie offerte pour les actions ordinaires lorsque le moment de l'expiration n'est pas reporté de plus de 10 jours, ou une modification se limitant à la renonciation à une condition de l'offre),

est envoyé par la poste, remis ou autrement dûment communiqué (sous réserve de l'abrègement de ce délai aux termes d'une ou de plusieurs ordonnances pouvant être rendues par les autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes ou les tribunaux compétents) et seulement si l'initiateur n'a pas pris livraison de ces actions ordinaires déposées à la date de l'avis.

Les révocations ne peuvent être annulées, et toutes les actions ordinaires dont le dépôt a été révoqué sont réputées ne pas avoir été valablement déposées dans le cadre de l'offre, mais elles peuvent être déposées de nouveau à tout moment ultérieur avant le moment de l'expiration au moyen de l'une des procédures décrites sous la rubrique 3 de l'offre initiale, « Mode d'acceptation ».

Les actionnaires sont invités à se reporter à la rubrique 8 de l'offre initiale, « Révocation des dépôts d'actions ordinaires », pour connaître la marche à suivre pour exercer le droit de révoquer un dépôt d'actions ordinaires effectué dans le cadre de l'offre.

7. Droits de résolution et sanctions civiles

Les lois sur les valeurs mobilières établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent aux actionnaires, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

8. Modifications apportées à l'offre initiale

Il y a lieu de lire l'offre et la note d'information ainsi que la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie conjointement avec le présent avis de prolongation afin de bien saisir les modifications apportées aux modalités et aux conditions de l'offre initiale ainsi que les changements apportés à l'information contenue dans l'offre et la note d'information énoncés dans le présent avis de prolongation.

9. Approbation des administrateurs

Le conseil d'administration de l'initiateur et celui de Xstrata ont approuvé le contenu du présent avis de prolongation et en ont autorisé l'envoi aux porteurs de titres de Falconbridge.

ATTESTATION DE XSTRATA CANADA INC.

Le texte qui précède, avec l'offre et la note d'information, ne contient aucune déclaration fautive à l'égard d'un fait important et n'omet d'énoncer aucun fait important qui doit être énoncé ou qu'il est nécessaire d'énoncer pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle est faite. En outre, le texte qui précède, avec l'offre et la note d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des actions ordinaires qui font l'objet de l'offre.

FAIT le 7 juillet 2006

(signé) *Charles Rex Sartain*
CHARLES REX SARTAIN
Chef de la direction

(signé) *Louis Oliver Forbes Irvine*
LOUIS OLIVER FORBES IRVINE
Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration

(signé) *Benny Steven Levene*
BENNY STEVEN LEVENE
Administrateur

(signé) *William Michael Ainley*
WILLIAM MICHAEL AINLEY
Administrateur

ATTESTATION DE XSTRATA PLC

Le texte qui précède, avec l'offre et la note d'information, ne contient aucune déclaration fautive à l'égard d'un fait important et n'omet d'énoncer aucun fait important qui doit être énoncé ou qu'il est nécessaire d'énoncer pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. En outre, le texte qui précède, avec l'offre et la note d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des actions ordinaires qui font l'objet de l'offre.

FAIT le 7 juillet 2006

(signé) *Michael Lawrence Davis*
MICHAEL LAWRENCE DAVIS
Chef de la direction

(signé) *Trevor Lawrence Reid*
TREVOR LAWRENCE REID
Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration

(signé) *Santiago Zaldumbide*
SANTIAGO ZALDUMBIDE
Administrateur

(signé) *Ivan Glasenberg*
IVAN GLASENBERG
Administrateur

(La présente page est laissée en blanc intentionnellement.)

(La présente page est laissée en blanc intentionnellement.)

Le dépositaire et l'agent d'information dans le cadre de l'offre sont :



The Exchange Tower
130 King Street West, Suite 2950, P.O. Box 361
Toronto (Ontario) M5X 1E2

Numéro sans frais en Amérique du Nord :

1 866 639-7993

Télécopieur : 416 867-2271
Télécopieur sans frais : 1 866 545-5580
contactus@kingsdaleshareholder.com
À l'extérieur de l'Amérique du Nord, les banques et les courtiers
peuvent appeler à frais virés au : 416 867-2272

Les chefs de file dans le cadre de l'offre sont :

Au Canada

Valeurs Mobilières TD Inc.
66 Wellington Street West
TD Bank Tower, 8th Floor
Toronto (Ontario) M5K 1A2
Téléphone : 416 982-4594

J.P. Morgan valeurs mobilières Canada Inc.
Royal Bank Plaza
Toronto (Ontario) M5J 2J2
Téléphone : 416 981-9200

Deutsche Bank valeurs mobilières limitée
222 Bay Street
Suite 1100
Toronto (Ontario) M5K 1E7
Téléphone : 212 250-6022

Aux États-Unis

JP Morgan Securities Inc.
277 Park Avenue
New York, NY 10172
Téléphone : 212 270-6000

Deutsche Bank Securities Inc.
60 Wall Street, 45th Floor
New York, NY 10005
Téléphone : 212 250-6022

TD Securities (USA) LLC
31 West 52nd Street, 20th Floor
New York, NY 10019
Téléphone : 212 827-7316

Les questions et les demandes d'aide peuvent être adressées aux chefs de file, au dépositaire ou à l'agent d'information. On peut obtenir des copies supplémentaires de la présente offre et de la présente note d'information ainsi que de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie en s'adressant au dépositaire ou aux chefs de file, à leurs bureaux respectifs. Les actionnaires peuvent également communiquer avec les courtiers en valeurs, les banques commerciales, les sociétés de fiducie ou les autres prête-noms avec lesquels ils font affaire pour obtenir de l'aide relativement à l'offre.